

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES

N°1104193

ASSOCIATION CAREPA DU QUINQUIS

M. Gazio
Président-rapporteur

M. Report
Rapporteur public

Audience du 14 juin 2013
Lecture du 28 juin 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rennes

(1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 4 novembre 2011, présentée par l'association CAREPA DU QUINQUIS, dont le siège est au 22 chemin de Kersaliou à Quimper (29000) ;

L'association CAREPA DU QUINQUIS demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 24 décembre 2008 par lequel le préfet du Finistère a autorisé les ouvrages hydrauliques liés à l'aménagement des zones d'activités de Menez-Prat et du Grand Guélen dans la commune de Quimper ;
- d'enjoindre à Quimper Communauté de remettre les lieux en l'état ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 février 2012, présenté par le préfet du Finistère qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 24 décembre 2012, présenté pour la communauté d'agglomération « Quimper Communauté », régulièrement représentée par son président en exercice, par le cabinet d'avocats Coudray, qui conclut au rejet de la requête ainsi qu'à la condamnation de l'association CAREPA DU QUINQUIS à lui verser la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 8 mars 2013 fixant la clôture d'instruction au 26 mars 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 mars 2013, présenté par l'ASSOCIATION CAREPA DU QUINQUIS, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, ainsi qu'à ce que le tribunal, d'une part, enjoigne à la communauté d'agglomération « Quimper Communauté » de remettre en état les lieux dans le délai d'un an et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité hydraulique du ruisseau et en réguler le débit pour juguler les inondations polluantes, d'autre part, condamne la communauté d'agglomération « Quimper Communauté » à lui verser la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 juin 2013,

- le rapport de M. Gazio, président-rapporteur ;

- les conclusions de M. Report, rapporteur public ;

- les observations de :

- M. Henry et M. Ferrenbach pour l'association CAREPA DU QUINQUIS,
- Me Treheux, avocat de la communauté d'agglomération « Quimper Communauté » ;

1- Considérant que par arrêté du 24 décembre 2008 le préfet du Finistère a autorisé Quimper Communauté à réaliser sur le territoire de Quimper, des ouvrages hydrauliques liés à l'aménagement de zones d'activité dans le secteur de Ménez Prat et à l'extension de la zone du Grand Guélen ; que les ouvrages consistent en des puits et des tranchées d'infiltration pour l'évacuation des eaux pluviales, et en deux bassins de rétention de 3 500 m³ (Grand Guélen) et 4 500 m³ (Ménez Prat) ; que le projet a fait l'objet d'une enquête publique et le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable après avoir relevé dans son rapport que si un bassin de rétention est prévu dans la zone humide, il se situera dans la partie nord, très peu hydrophile, dont la biodiversité n'est pas prépondérante, que la qualité de l'eau classée en IB dans les objectifs du SAGE ne changera pas et que le projet n'a aucun impact géologique ou hydrogéologique sur le milieu et les activités humaines liées à l'eau ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête :

SUR LES CONCLUSIONS A FIN D'ANNULATION :

2- Considérant que l'association CAREPA DU QUINQUIS ne peut utilement arguer à l'appui de ses conclusions en annulation des conditions d'exécution de l'arrêté ;

3- Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : « ... XI - Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux... » ; que si l'association CAREPA DU QUINQUIS soutient que le projet serait incompatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE de l'Odet, elle ne le démontre à aucun moment, et ne se réfère d'ailleurs à aucune disposition pertinente de ces documents ; que le dossier d'autorisation en tout état de cause traite de cette compatibilité, qui ne saurait être la conformité, et expose les mesures compensatoires de nature à l'assurer, qui sont reprises dans l'arrêté attaqué ; que si l'association CAREPA DU QUINQUIS soutient également que la zone NA du plan d'occupation des sols de Quimper serait incompatible avec le SDAGE et le SAGE, au motif que les travaux autorisés ne seraient pas des équipements collectifs au sens de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, le moyen n'est pas assorti, en tout état de cause, des précisions suffisantes pour en apprécier la portée ;

4- Considérant que si l'arrêté attaqué autorise la réalisation de travaux au moins en partie dans une zone humide, l'association CAREPA DU QUINQUIS ne démontre pas, notamment au regard du dossier d'étude d'impact, des conclusions du commissaire enquêteur susmentionnées, documents non contestés par l'association CAREPA DU QUINQUIS, ainsi que des mesures compensatoires et de restauration du site après travaux, alors qu'il est également prévu de rétablir la continuité écologique entre les deux zones humides, que l'arrêté serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

5- Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de l'association CAREPA DU QUINQUIS ne peuvent qu'être rejetées ; qu'il ne peut qu'en être de même, et en tout état de cause, de ses conclusions à fin d'injonction ;

SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :

6- Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par l'association CAREPA DU QUINQUIS doivent, dès lors, être rejetées ;

7- Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la communauté d'agglomération « Quimper Communauté » ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'association CAREPA DU QUINQUIS est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la communauté d'agglomération « Quimper Communauté » tendant à la condamnation de l'association CAREPA DU QUINQUIS au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association CAREPA DU QUINQUIS, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à la communauté d'agglomération « Quimper Communauté ».

Copie du présent jugement sera adressée, pour information, au préfet du Finistère.

Délibéré après l'audience du 14 juin 2013, à laquelle siégeaient :

M. Gazio, président,
Mme Pouget, premier conseiller.
Mme Alex, premier conseiller,

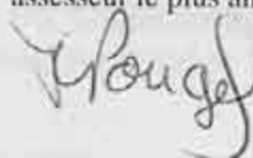
Lu en audience publique le 28 juin 2013.

Le président rapporteur,



J-H. GAZIO

Le premier conseiller,
assesseur le plus ancien,



M. POUGET

Le greffier,



P. MINET

La République mande et ordonne au **ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier du
Tribunal Administratif de Rennes



Pascale MINET